RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.V. BOIS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 9 000€

7 ROUTE DE SENONES

88210 BAN DE SAPT

RCS EPINAL

N° Siren :

STATUTS

Le Soussigné :

1° Monsieur VILLAUME Alexandre

Demeurant à [redacted] de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] et majeur.

Article 1Er - Forme :

Il est formé par l'associé unique, VILLAUME Alexandre propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet :

- Transport de marchandises de moins et de plus de 3.5 tonnes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

AV

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : **A.V. BOIS**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention : registre du commerce et des sociétés d'EPINAL. Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé au [redacted] Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts. Tout transfert en un autre lieu du territoire Français sera pris par décision collective des actionnaires modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Il est apporté à la société :

Apports en numéraire. Une somme de 9 000€ correspondant à la valeur nominale de 9 000 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'en résulte d'une attestation délivrée le 03/09/2026 à la banque CAISSE D'EPARGNE GROUPE SUD LORRAINE où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille euros (9 000 €)

Attribuées en rémunération des apports effectués dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus. Les attributions sont les suivantes :

Monsieur VILLAUME Alexandre, à concurrence de ; 9 000 actions, numérotées de 0001 à 9 000 actions ;

Total des actions : 9 000 actions

Article 8 – Modification du capital, Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Libération des actions

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

[redacted]

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 – Transmission des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 12 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 13 – Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 13 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le président de la société est Monsieur VILLAUME Alexandre, demeurant [redacted] désigné pour une durée indéterminée.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 14 – Statut et pouvoirs du président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

[redacted]

Article 16 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

Article 18 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique
L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.
-

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président
L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président
Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au RCS et se terminera le 31/12/27.

Article 20 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 22 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23 – Nomination du Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans.

Monsieur VILLAUME Alexandre, demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 – État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

***

Fait à BAN DE SAPT, le 04/09/2026,

En 4 exemplaires originaux

[redacted]

Monsieur VILLAUME Alexandre

[redacted]

[redacted]

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 738

DIRECTION REGIONALE DU MARCHE DES PRO SUD LORRAINE

Atteste par la présente :

que la somme de, 9 000 €uros, (NEUF MILLE €uros) a été déposée pour la constitution de la Société A.V. BOIS dont le siege social sera fixé au [redacted]

L'attestation a été émise par le représentant du « DIRECTION REGIONALE DU MARCHE DES PRO SUD LORRAINE »

Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ST DIE, le 03/09/2026

La Caisse d'Epargne

[redacted]



Att400(06/2026) imprimé le 15/09/2026

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 1 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG, recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Epargne Grand Est Europe utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice d'information. Vous pouvez y accéder à l'adresse suivante https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030 et à tout moment sur notre site internet www.caisse-epargne.fr ou sur simple demande auprès de votre agence. Si vous souhaitez en savoir plus sur les dispositions de cette notice d'information, ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante Caisse d'Epargne Grand Est Europe, Délégué à la Protection des Données, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz Cedex.

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS CORRESPONDANT AUX SOUSCRIPTIONS

A.V. BOIS

Forme	Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) en cours d'immatriculation
Capital social	9 000,00 €
Siège social	7 Route de Senones - 88210 BAN-DE-SAPT
Dépositaire	Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe - Direction Régionale Sud Lorraine

CERTIFICAT

Je soussigné(e), représentant habilité de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe, agissant en qualité de dépositaire des fonds, certifie que les sommes versées au titre des souscriptions au capital de la société en formation A.V. BOIS ont été déposées auprès de l'établissement.

Le montant total des fonds déposés s'élève à NEUF MILLE EUROS (9 000,00 €), correspondant à la totalité du capital social souscrit en numéraire.

Le dépôt a été effectué pour la constitution de la société A.V. BOIS, dont le siège social est fixé au [redacted]

La liste des souscripteurs, mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées, est annexée au présent certificat.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Dié, le 03 septembre 2026

Le dépositaire des fonds
Caisse d'Épargne Grand Est Europe

Cachet et signature



A.V. BOIS

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

SASU au capital de 9 000 €
Siège social : 7 route de Senones, 88210 BAN DE SAPT

Conformément à l'article 24 des statuts, l'associé unique établit l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant son immatriculation :

- Ouverture des démarches de constitution et d'immatriculation de la société.
- Dépôt du capital social de 9 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe, attesté le 03/09/2026.
- Publication de l'avis de constitution de la société A.V. BOIS dans epinalinfos.fr, département des Vosges, le 09/09/2026.
- Démarches administratives relatives à l'activité de transport de marchandises auprès de l'autorité compétente, selon les pièces effectivement déposées au dossier.

Les engagements ci-dessus seront repris par la société du seul fait de son immatriculation, dans les conditions légales applicables.

Fait à BAN DE SAPT, le 12/09/2026

Alexandre VILLAUME
Associé unique et Président

Signature :

